

N°132/CA DU REPERTOIRE

N°2008-30/CA2 du Greffe

Arrêt du 29 mars 2019

AFFAIRE : ANAGONOU BABA VICTOR

C/  
MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 février 2008, enregistrée au secrétariat du cabinet le 29 février 2008, sous le n°0709/GCS, par laquelle Victor ANAGONOU BABA, par l'organe de son conseil Maître Arthur A. BALLE, a saisi la Haute Juridiction d'un recours aux fins de reversement dans le corps des journalistes rédacteurs et de reconstitution de carrière.

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

Considérant que le requérant expose qu'il est entré dans la fonction publique en 1977 et a été mis à la disposition de l'Agence Bénin Presse (ABP) en 1979 ;

Qu'il a exercé depuis 1993 en qualité de journaliste rédacteur dans ladite agence où il a même été promu responsable de l'ABP Borgou-Alibori de 1997 à 2000 et responsable de l'ABP Zou-Collines de 2000 à janvier 2008 date à laquelle il a fait valoir ses droits à la retraite ;

Qu'il est resté faute d'actes de carrière conséquents, contrôleur de radio, de cinéma et d'imprimerie et n'a donc jamais été reclassé journaliste rédacteur ;

Qu'en fin de carrière et le 29 septembre 2006, il a saisi le ministre de la fonction publique d'un recours gracieux tendant à voir régulariser sa situation administrative et par conséquent à obtenir promotion ;

*gff*

*RK.*

Qu'en réponse et suivant courrier en date du 21 mars 2007, le ministre lui a opposé les dispositions de l'article 16 du décret n°98-196 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services de l'information lui donnant ainsi une réponse défavorable ;

Considérant qu'à compter de la date de rejet explicite de sa demande, le requérant disposait de deux mois soit jusqu'au 22 mai 2007 pour introduire un recours contentieux ;

Qu'en saisissant la Cour suprême d'un recours enregistré le 29 février 2008, l'intéressé a agi après l'expiration du délai de procédure ;

Qu'en conséquence, le recours est irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 25 février 2008, de Victor ANAGONOU BABA, tendant à son reversement dans le corps des journalistes rédacteurs et à la reconstitution de sa carrière, est irrecevable.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

**Régina ANAGONOU-LOKO**

Et

**Césaire KPENONHOUN**

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-neuf mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON,**

**AVOCAT GENERAL** ;

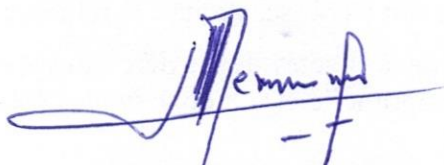
**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



**Rémy Yawo KODO**



**Gédéon Affouda AKPONE**